



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session extraordinaire 2013-2014

RM/PK

P.V. ENV 01

Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 09 décembre 2013

Ordre du jour :

1. 6580 Projet de loi autorisant l'État à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration de Nordstad/Bleesbruck
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

2. Divers

*

Présents : M. Marc Angel (remplaçant M. Roger Negri), M. Frank Arndt, M. Gilles Baum, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Ali Kaes, M. Henri Kox, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. Justin Turpel

M. Eugène Berger, Mme Josée Lorsché, observateurs

M. Camille Gira, Secrétaire d'Etat

M. André Weidenhaupt, directeur de l'Administration de la gestion de l'eau

M. Marco Vivani, de l'Administration de la gestion de l'eau

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

Monsieur le Président entame la présente réunion en souhaitant, d'une part, la bienvenue à toutes les personnes présentes et, d'autre part, une collaboration fructueuse entre les différents intervenants, et ce dans l'intérêt d'un travail législatif productif.

Par ailleurs, il salue la décision de scinder la Commission du Développement durable de la précédente législature en deux commissions distinctes, ce qui permettra une focalisation plus importante sur la protection de l'environnement à proprement parler.

Plusieurs intervenants se joignent à ses allégations.

1. 6580 Projet de loi autorisant l'État à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration de Nordstad/Bleesbruck

Monsieur Henri Kox est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Les représentants gouvernementaux présentent le projet de loi, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

En bref, le texte a pour objet d'autoriser l'Etat à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration de Nordstad/Bleesbruck.

Cette station d'épuration a été mise en service en 1963. Au fil du temps, de nouvelles localités ont été ajoutées au réseau de collecte et un développement sensible de la population et des activités économiques connexes a été enregistré. Suite à ces circonstances, à l'usure de l'installation et à des prescriptions environnementales plus contraignantes au niveau européen, l'extension et la modernisation de ladite station s'avère nécessaire.

Ainsi, par le biais de la future loi, l'Etat s'engagera à :

- financer la mise en conformité et l'agrandissement des infrastructures de la station d'épuration de Nordstad/Bleesbruck à hauteur de 46,3 millions d'euros (imputables au Fonds pour la gestion de l'eau) ;
- prendre en charge les frais occasionnés par la dépollution du site de la station d'épuration à hauteur de 2 millions d'euros (imputables au Fonds pour la protection de l'environnement).

Etant donné que le coût des investissements prévus est de 46,3 millions d'euros, l'autorisation de la Chambre des Députés est requise en vertu de l'article 99 de la Constitution, car le montant de la dépense d'investissement en question dépasse le seuil de 40 millions d'euros prévu par l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

*

Dans son avis du 8 octobre 2013, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet ont joint en annexe un tableau reprenant les postes subsidiés par l'Etat et regrette que ce tableau ne retienne pas le montant total qui doit être engagé poste par poste par le Syndicat intercommunal pour la dépollution des eaux résiduaires du Nord (SIDEN), car il n'est dès lors pas aisé de comprendre si, par exemple, le montant total de la participation étatique de 46.300.000 euros, comprend le montant nécessaire pour la dépollution du site ou non. En effet, suivant ledit tableau, le montant nécessaire pour la dépollution du site ne semble pas être inclus dans le montant total de la participation étatique. Par contre, la formulation de l'article 2 du projet de loi paraît indiquer le contraire. Pour remédier au manque de cohérence entre les données financières avancées dans l'exposé des motifs et les montants repris dans

la loi en projet, la Haute Corporation demande aux auteurs de clarifier ce point et de revoir le libellé du texte du projet de loi en conséquence.

*

Suite à la présentation du projet de loi, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir les points saillants suivants :

- le projet n°6580 revêt un caractère d'extrême urgence, étant donné que le Luxembourg a été condamné pour manquement aux obligations découlant de la transposition de la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (arrêt du 28 novembre 2013 en l'affaire C-576/11). Il s'agit en l'occurrence d'une amende forfaitaire de 2.000.000 euros, assortie d'une astreinte journalière de 2.800 euros courant à partir du jour du jugement et ce aussi longtemps que les deux dernières des 12 stations d'épuration - à savoir les stations de Bonnevoie et de Blesbruck - ne seront pas aux normes. Monsieur le Secrétaire d'Etat remercie les membres de la commission parlementaire pour leur engagement à faire tout le nécessaire pour que le texte puisse encore être évacué par la Chambre avant la fin de l'année ;
- si plusieurs intervenants expriment le souhait de ne pas engager de polémique en cherchant qui serait responsable du retard pris par les travaux d'extension et de modernisation de la station d'épuration de Blesbruck, un membre de la Commission souhaite pourtant obtenir de plus amples informations en la matière. A sa demande, les responsables de l'Administration de la gestion de l'eau informent qu'un rapport de la Cour des comptes à paraître très prochainement établit de manière très précise la chronologie des différents événements. À l'issue de la présente réunion, une chronologie de planification de la modernisation de la station de Blesbruck a été fournie au secrétariat de la Commission et se trouve reprise en annexe 1 du présent procès-verbal ;
- dans ce contexte, le Président du SIDEN, également membre de la Commission de l'Environnement, souhaite qu'il soit clairement acté que le syndicat n'a, à aucun moment et d'aucune manière, freiné les pourparlers avec l'Etat luxembourgeois et qu'il a toujours été prêt à discuter de manière constructive et engagée ;
- suite à une question relative à la pollution du site, il est fait valoir que des études ont montré qu'une partie du sous-sol du site est contaminée par des hydrocarbures aromatiques polycycliques, des hydrocarbures à base de pétrole et des métaux lourds. Etant donné que cette contamination date de l'époque où la station d'épuration de Blesbruck était encore exploitée par l'Etat et conformément au principe du pollueur payeur, le Gouvernement prendra en charge les frais de dépollution du site pour un montant de 2 millions d'euros ;
- dans le même ordre d'idées la question très sensible des résidus pharmaceutiques dans le système aquatique est évoquée. Ce problème relève du domaine des micropolluants et est réglementé par une récente directive européenne, à savoir la directive 2013/39/UE du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau. Cette directive est très technique et complexe et sera présentée aux membres de la Commission au cours d'une prochaine réunion. Le directeur de l'Administration de la gestion de l'eau fait à cet égard savoir que des méthodes de traitement des eaux usées avec des résidus de produits pharmaceutiques sont d'ores et déjà testées dans une installation pilote au Centre Hospitalier Emile Mayrisch à Esch-sur-Alzette. Cette installation pilote a pour but d'éliminer les résidus persistants des produits médicamenteux et complète les dispositifs de traitement des eaux usées conventionnels par des techniques avancées ;

- à la demande d'un membre de la commission parlementaire, la figure n°1 schématisant, dans le document parlementaire, le réseau de la station d'épuration de Nordstad/Bleesbruck existant et projeté sera mise à jour ;
- à une question afférente, il est répondu que l'article 65 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau détermine quels sont les projets éligibles et les taux d'intervention du Fonds pour la gestion de l'eau. Plus précisément, le paragraphe 1^{er}, point d) dispose que le ministre est autorisé à imputer sur ledit fonds « *la prise en charge jusqu'à 90% du coût des investissements relatifs :*
 - i) *à la réalisation de nouvelles infrastructures communales en matière d'évacuation et d'épuration des eaux usées, comprenant la construction et la surveillance technique et financière de la réalisation de systèmes de collecteurs, de stations d'épuration et de bassins de rétention des eaux, y compris leurs ouvrages techniques annexes ;*
 - ii) *à l'adaptation des stations d'épuration communales existantes à de nouvelles technologies épuratoires visant des performances d'assainissement accrues et à des normes plus sévères qui leur sont imposées conformément à des objectifs nationaux et internationaux de qualité des eaux ;*
 - iii) *aux frais d'études y inclus l'évaluation de l'état constructif et opérationnel des infrastructures existantes nécessaires à la réalisation des mesures visées, ainsi que des dossiers techniques visées à l'article 46 ».*

Le directeur de l'Administration de la gestion de l'eau ajoute que, lors de la réunion tripartite ayant eu lieu en avril 2010, il a été unanimement décidé que la participation de l'Etat diminuerait à 75% pour tout projet déposé après le 1^{er} octobre 2010. Cette décision a été entérinée par la circulaire ministérielle N° 2881, reprise à l'annexe 2 du présent procès-verbal ;
- les travaux d'extension et de modernisation de la station d'épuration seront entamés dès que toutes les autorisations nécessaires auront été délivrées. Les détails concernant l'état des autorisations au 10 décembre 2103 figure dans une liste reprise à l'annexe 3 du présent procès-verbal ;
- plusieurs intervenants expriment leur satisfaction suite à l'intégration du domaine de la gestion de l'eau au sein du Ministère ayant en charge l'Environnement alors que, sous les gouvernements précédents, ce domaine relevait de la compétence du Ministère de l'Intérieur. Suite à une question afférente, Monsieur le Secrétaire d'Etat informe à cet égard que l'accord de coalition prévoit que « le Gouvernement se concertera avec les autorités communales et les syndicats de communes en vue de clarifier les compétences des différents acteurs et d'améliorer les synergies ». Il est d'avis que la clarification des compétences respectives des différents acteurs sur le terrain contribuera sensiblement à la mise en œuvre consécutive de la loi relative à l'eau ;
- étant donné que l'évacuation du projet de loi sous rubrique revêt un caractère urgent, toutes les questions soulevées au cours du présent échange de vues n'ont pas pu être développées *in extenso*. C'est pour cette raison qu'il est décidé d'organiser, dans les meilleurs délais, une réunion au cours de laquelle seront abordés les points cruciaux relatifs à la politique de la gestion de l'eau.

Examen des articles du projet de loi

Article 1^{er}

L'article 1^{er} autorise l'Etat à participer aux travaux nécessaires à l'agrandissement et à la modernisation de la station d'épuration de Nordstad/Bleesbruck. L'autorisation du législateur est nécessaire dans la mesure où l'engagement total de l'Etat dépasse le montant prévu à

l'article 80 d.) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, en l'occurrence 40.000.000 euros, hors TVA. Dans sa version initiale, l'article 1^{er} se lit comme suit :

Art. 1er.– *Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration de Nordstad/Bleesbruck. Cette autorisation inclut la prise en charge par l'Etat des frais occasionnés par la dépollution du site de la station d'épuration.*

Dans son avis précité du 8 octobre 2013, le Conseil d'Etat propose de modifier légèrement son libellé et de le scinder en deux alinéas distincts libellés comme suit :

Art. 1er.– *Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration de Nordstad/Bleesbruck.*

Il est en outre autorisé à prendre en charge l'intégralité des frais occasionnés par la dépollution du site de la station d'épuration.

La commission parlementaire décide de suivre la proposition de la Haute Corporation.

Article 2

L'article 2 fixe les montants plafonds pour la participation étatique. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 2.– *Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1er ne peuvent pas dépasser les montants de 46.300.000.– euros pour l'extension et la modernisation de la station d'épuration. La part des coûts relatifs à la dépollution du site ne peut pas dépasser le montant de 2.000.000.– euros.*

Ces montants correspondent à la valeur 725,05 de l'indice des prix de la construction au 1er octobre 2012.

Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ces montants sont adaptés semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction.

Le Conseil d'Etat est d'avis, qu'afin d'éviter tout problème d'interprétation quant au montant global de l'enveloppe financière à accorder par le législateur, il y a lieu d'écrire à la première phrase de l'alinéa 1er „le montant“ et non pas „les montants“. D'un point de vue légistique, il convient d'écrire „46.300.000 euros“ et „2.000.000 euros“ et non pas „46.300.000.– euros“ et „2.000.000.– euros“. Pour améliorer la lisibilité du texte, le Conseil d'Etat propose en outre de diviser ledit alinéa en deux alinéas distincts libellés comme suit :

Les dépenses engagées au titre de l'article 1er, alinéa 1er ne peuvent pas dépasser le montant de 46.300.000 euros.

Les dépenses engagées au titre de l'article 1er, alinéa 2 ne peuvent pas dépasser le montant de 2.000.000 euros.

Les membres de la commission parlementaire procèdent à un bref échange de vues au cours duquel un intervenant exprime sa volonté de suivre le Conseil d'Etat tout en ajoutant, pour plus de sécurité juridique, un troisième alinéa qui préciserait que les travaux d'ores et déjà effectués par le SIDEN pour un montant de 5.529.000 euros sont décomptés du montant de l'engagement étatique. Sur proposition de Monsieur le Secrétaire d'Etat et afin de ne pas rallonger le délai d'évacuation du projet de loi, il est décidé de ne pas donner suite à cette proposition. En effet, à la fois l'exposé des motifs du document parlementaire et le tableau annexé mentionnent de manière claire et explicite que le SIDEN a exécuté des travaux dans les années passées pour un montant total de 5.529.200 euros et que ce

montant sera à déduire du montant total de la participation étatique à hauteur de 51.775.668 euros. La commission parlementaire décide donc de suivre la proposition de la Haute Corporation. L'article 2 se lira comme suit :

Art. 2.– *Les dépenses engagées au titre de l'article 1er, alinéa 1er ne peuvent pas dépasser le montant de 46.300.000 euros.*

Les dépenses engagées au titre de l'article 1er, alinéa 2 ne peuvent pas dépasser le montant de 2.000.000 euros.

Ces montants correspondent à la valeur 725,05 de l'indice des prix de la construction au 1er octobre 2012.

Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ces montants sont adaptés semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction.

Article 3

L'article 3 retient que les crédits nécessaires pour l'extension et l'agrandissement sont à mettre à disposition par l'intermédiaire du Fonds pour la gestion de l'eau, tandis que les dépenses occasionnées par la dépollution du site sont imputées sur les crédits du Fonds pour la protection de l'environnement. Dans sa version initiale, l'article 3 se lit comme suit :

Art. 3.– *La dépense occasionnée par l'exécution de la présente loi est à charge des crédits du Fonds pour la gestion de l'eau.*

Toutefois, la partie des dépenses assumée à la charge exclusive de l'Etat pour la dépollution du site est imputable sur les crédits du Fonds pour la protection de l'environnement.

Afin d'éviter toute ambiguïté, le Conseil d'Etat demande à ce que dans cet article le montant qui sera pris en charge par le Fonds pour la gestion de l'eau et celui qui sera pris en charge par le Fonds pour la protection de l'environnement soient spécifiés. Il propose de donner à l'article 3 la teneur suivante :

Art. 3.– *Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1er, alinéa 1er sont imputées sur le Fonds pour la gestion de l'eau.*

Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1er, alinéa 2 sont imputées sur le Fonds pour la protection de l'environnement.

La commission parlementaire décide de suivre la proposition de la Haute Corporation.

*

Monsieur le Président-Rapporteur est chargé, par les membres de la Commission, de rédiger son projet de rapport dans les meilleurs délais.

2. Divers

La prochaine réunion aura lieu le 11 décembre prochain à 13h30.

A court terme, une autre réunion sera convoquée pour organiser les travaux de la commission parlementaire.

Luxembourg, le 12 décembre 2013

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox

ANNEXE 1

Chronologie du dossier de la station d'épuration de Bleesbrück

année	objet	remarques
2003	contrat d'ingénieur avec bureau d'études	engagement 81/04 - 2004
2003	nomination des membres du comité d'accompagnement permanent CACC	arrêté ministériel du 12/11/2003
2005	fixation des normes de rejet	19/12/2005 ; 22/12/2005 respectivement 08/08/2006
2006	première réunion de travail	21/08/2006
2006	première présentation du phasage des travaux	23/10/2006
2007	contrat d'ingénieur commodo/incommodo	engagement 36/07 - 2009
2007	EIE	engagement 36/07 - 2009
2007	études olfactives	engagement 36/07 - 2009
2007	présentation d'un devis estimatif	29/06/1905
2008	première présentation du tableau relatif aux équivalents-habitants (éh)	01/06/2008
2008	note à l'attention du comité du fonds pour la gestion de l'eau du directeur de l'AGE	résumé des étapes précédentes
2008	première réunion du CACC 16/09/2008	présentation des éh au CACC
2008	deuxième réunion du CACC 13/10/2008	la charge polluante de 130,000éh a été retenue
2009	troisième réunion CACC 26/01/2009	présentation de différentes variantes du procédé d'épuration
2010	EIE	Wassergütestudie
2010	le Siden introduit le dossier relatif à l'étude préalable pour avis ASS 141/10	02/08/2010 devis SIDEN 80 777 624 TTC et honoraires compris
2011	ASS 141/10 avisé par AGE et transmis au MIGR	10/06/2011
2011	Disposition MIGR	24/10/2011
2012-13	Renégociations SIDEN/MIGR/AGE	ajustement de la participation étatique
2013	préparation de l'avant-projet de loi	2013
2013	dépôt projet de loi 6580	14/06/2013
2013	avis de la chambre des salariés	25/06/2013
2013	avis de la chambre des métiers	26/07/2013
2013	avis de la chambre de commerce	28/08/2013
2013	avis du conseil d'état	08/10/2013
2013	commission parlementaire de l'environnement - nomination du rapporteur	09/12/2013



ANNEXE 2

Circulaire n° 2881

CIRCULAIRE

aux administrations communales et aux syndicats de communes

**par l'intermédiaire de MM. les Commissaires de district
à Luxembourg, Diekirch et Grevenmacher**

**Concerne : Fonds pour la Gestion de l'Eau Participation étatique dans le cadre de projets
d'assainissement des eaux usées**

Loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 65 § d) :

**Allocation d'une prise en charge jusqu'à concurrence d'un maximum de 75 % du
coût des investissements**

Madame le Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,
Madame le Président, Monsieur le Président,

Dans le cadre du programme d'économie ainsi que suite au discours sur l'état de la nation en date du 5 mai 2010 par M. le Premier ministre Jean-Claude Juncker et les discussions budgétaires, je tiens à vous informer des décisions ci-après.

Dorénavant tous les dossiers en relation avec l'assainissement des eaux usées et éligibles à une participation étatique conformément à l'article 65 § d) i à d) iii de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, qui m'ont été soumis ou me seront soumis après le 1^{er} octobre 2010 date d'entrée au Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région pourront bénéficier d'une participation étatique jusqu'à concurrence d'un maximum de 75 % au lieu de 90 %.

Tout les dossiers reçu avant le 1^{er} octobre 2010 et actuellement en traitement, continueront à bénéficier d'une participation étatique jusqu'à concurrence d'un maximum de 90 %.

Traitement des dossiers selon le programme des mesures

Les dossiers considérés comme « non-prioritaires » par le programme des mesures repris au plan de gestion de district hydrographique du Luxembourg bénéficieront :

- a) d'une prise en charge jusqu'à concurrence d'un maximum de 90 % s'ils m'ont été soumis avant le 1^{er} octobre 2010. Dans le cas où le maître d'ouvrage réalisera ces travaux de suite, le décompte des travaux devra être présenté lors de la période retenue et aucune adaptation vers le haut de la participation étatique ne pourra avoir lieu.
- b) d'une prise en charge jusqu'à concurrence d'un maximum de 75 %, dans le cas où le maître d'ouvrage réalisera ces travaux que lors de la période retenue dans la planification pluriannuelle, une nouvelle demande de prise en charge avec le devis adapté devra être transmise au Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région au moins une année avant la période retenue.

Tous les dossiers reçus après le 1^{er} octobre 2010 seront transmis à l'Administration de la Gestion de l'Eau, qui informera le maître d'ouvrage par accusé de réception de la période prévisionnelle de liquidation en tenant compte des priorités du tableau pluriannuel du Fonds pour la Gestion de l'Eau et du programme des mesures.

Dans le cas où le dossier n'est pas prioritaire, le maître d'ouvrage devra informer l'Administration de la Gestion de l'Eau endéans 3 mois s'il désire néanmoins réaliser les travaux. Le dossier sera ensuite traité comme indiqué sous a), avec la seule différence que le taux de 75 % sera appliqué, autrement il sera traité comme indiqué sous b).

Décompte des travaux

Comme la disposition ministérielle portant allocation de la participation étatique reprend dans son texte la période retenue pour la liquidation de la participation étatique, les maîtres d'ouvrage devront veiller à ce que le décompte des travaux respectivement la dernière demande de liquidation (hausses légales incluses) soient présentés au plus tard 2 ans après la fin de la période indiquée, faute de quoi la participation étatique sera clôturée et aucune liquidation supplémentaire ne pourra avoir lieu au-delà de cette période sans information/demande préalable.

Afin de reporter la période de liquidation retenue, le maître d'ouvrage est prié d'utiliser le formulaire « 4-DemRPP_9000 rev1.pdf » (Information-Demande de report de la période paiement – DemRPP_9000) disponible sous la rubrique « Formulaires » sur le site www.eau.public.lu .

Date de réception	Dossier prioritaire	Dossier non prioritaire (soumis à conditions)	
avant 01/10/2010	90 %	90 %	<ol style="list-style-type: none"> 1. liquidable en principe que lors de la période retenue 2. les travaux sont exécutés sans attendre la période retenue 3. <u>Le Ministre</u> est à informer dans le 3 mois dès la réception de la disposition ministérielle
après 01/10/2010	75 %	75 %	<ol style="list-style-type: none"> 1. liquidable que lors de la période retenue 2. <u>L'AGE</u> est à informé endéans 3 mois de la réception de l'accusé de réception s'il est prévu de ne pas attendre la période retenue

Clôture des dossiers actuellement en cours

Les projets actuellement encore considérés comme « en cours » au sein du tableau pluriannuel détaillé du Fonds pour la Gestion de l'Eau, mais dont aucune nouvelle (demande de liquidation, report de la période de réalisation, devis supplémentaire, etc.) n'a été transmise par écrit au Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région depuis plus de 3 ans, seront considérés comme clôturés après le 31 janvier 2011, et aucune nouvelle liquidation ne pourra avoir lieu.

Afin que les maîtres d'ouvrages puissent avoir une vue d'ensemble sur les différentes conditions des prises en charge et conformément au §(4) de l'article 66 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, les différentes dispositions communiquées par mes circulaires nos 2793 du 20 mai 2009, 2873 du 23 août 2010 et la présente circulaire, seront reprises dans un règlement grand-ducal, dont le projet se trouve en élaboration.

Pour toute question administrative éventuelle, je vous prie de bien vouloir vous adresser directement à M. Fränky Wohl, secrétaire du Comité de Gestion du Fonds pour la Gestion de l'Eau :

**Ministère de l'Intérieur
et à la Grande Région
Direction de la Gestion de l'Eau**
Tél. 247-84649 Fax 26.27.05.90
Email : frwohl@mi.etat.lu

Pour toute question technique éventuelle, je vous prie de bien vouloir vous adresser directement à l'Administration de la Gestion de l'Eau :

Administration de la Gestion de l'Eau
Tél. 26.02.86-27 Fax 26.02.86-63
Email : fonds@eau.etat.lu

Le Ministre de l'Intérieur
et à la Grande Région,



Jean-Marie HALSDORF

ETAT AUTORISATIONS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE DÉPOLLUTION DES
EAUX RÉSIDUAIRES DU NORD



☐ BLEESBRUCK ☐ L-9359 BETTENDORF

Etat au 10/12/2013

Objet : Assainissement de la « Nordstaat »

Concerne : Modernisation de la station d'épuration de Blesbruck (K0101-12)

<u>N°</u>	<u>Autorisation</u>	<u>Date d'envoi</u>	<u>Date réponse</u>	<u>Remarques</u>	<u>Etat</u>
1	Evaluation des Incidences sur l'Environnement EIE (UVU)	10/10/2013	16/10/2013	Réunion avec Administration de l'Environnement 11/12/2013, 9h00, concernant les avis des autorités	En cours
2	Commodo / Incommodo	En préparation	-	Introduction en fonction des résultats de l'EIE (pos. 1)	En cours
3	Protection de la nature et des Forêts selon la loi du 19/01/2004	10/12/2013	-	Suivant doléances formulées lors des entrevues du 21/03/13, visite sur site du 25/07/2013	En cours
4	Permission de voirie	-	-	Autorisation requise pour la phase 1 des travaux	OK
4.1	Demande de réduction de la vitesse à 70 km/h sur N 19	07/05/2013	-	Autorisation délivrée - formalisée dès que la date de début des travaux sera connue.	OK
5	Permission de bâtir	23/05/2013	24/09/2013	Accord de principe obtenu de l'AC Bettendorf pour les phases 1 et 2 des travaux	OK
6	Assainissement des terres polluées				
6.1	Administration de l'Environnement	21/05/2013	15/07/2013	Autorisation accordée	OK
6.2	ITM	21/05/2013	19/09/2013	Autorisation accordée	OK
X	Demande de confirmation des valeurs de rejets pour 130.000 EH	05/02/2013	-	Pas de réponse à ce jour	En cours